



**Décision n° 22-DCC-203 du 7 novembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par la société  
Derichebourg Environnement par la société Riva Acier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 octobre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Riva Acier de certains actifs détenus par la société Derichebourg Environnement, formalisée par des contrats de cession d'actifs du 15 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de certains actifs détenus par la société Derichebourg Environnement, présents dans le secteur de la gestion des déchets, par la société Riva Acier, active dans le secteur de la production d'acier. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-189 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence